

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de bicyclettes originaires de la République populaire de Chine

(Réglementation antidumping)

Avis C/2024/5292 – [JO C du 29.08.2024](#)

Un droit antidumping définitif a été institué sur les importations de bicyclettes originaires de la République populaire de Chine (ci-après « la Chine ») par le règlement d'exécution (UE) 2019/1379¹ de la Commission du 28.08.2019, modifié en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) 2022/57 de la Commission du 14.01.2022² et étendu aux importations expédiées d'Indonésie, de Malaisie, du Sri Lanka et de Tunisie, qu'elles aient ou non été déclarées originaires de ces pays, par le règlement d'exécution (UE) 501/2013 du 29.05.2013³ et étendu aux importations expédiées du Cambodge, du Pakistan et des Philippines, qu'elles aient ou non été déclarées originaires de ces pays, par le règlement d'exécution (UE) 2015/776 du 18.05.2015⁴.

Le 24.05.2024, la Fédération européenne des fabricants de bicyclettes (EBMA) a déposé une demande au nom de l'industrie de la bicyclette de l'Union, au sens de l'article 5, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/1036 du 08.06.2016 (« le règlement de base »⁵) faisant valoir que l'expiration des mesures entraînerait probablement la continuation du dumping et du préjudice causé à l'industrie de l'Union.

Ayant conclu qu'il existe des éléments de preuve suffisants de la probabilité d'un dumping et d'un préjudice pour justifier l'ouverture, la Commission ouvre un réexamen conformément à l'article 11 paragraphe 2 du règlement de base pour déterminer si l'expiration des mesures risque d'entraîner la continuation ou la réapparition du dumping pour le produit soumis au réexamen originaire de Chine ainsi que la réapparition du préjudice causé à l'industrie de l'Union.

Les produits faisant l'objet du présent réexamen sont les bicyclettes et autres cycles (y compris les triporteurs, mais à l'exclusion des monocycles), sans moteur relevant actuellement des codes NC 8712 00 30 et ex 8712 00 70 (codes TARIC 8712 00 70 91, 8712 00 70 92 et 8712 00 70 99). Les codes NC et TARIC sont mentionnés à titre purement indicatif, sous réserve d'un changement ultérieur du classement tarifaire.

L'enquête relative au dumping et au préjudice portera sur la période comprise entre le 01.07.2023 et le 30.06.2024.

1 [JO L 225 du 29.8.2019](#)

2 [JO L 10 du 17.1.2022](#)

3 [JO L 153 du 5.6.2013](#)

4 [JO L 122 du 19.5.2015](#)

5 [JO L 176 du 30.06.2016](#)

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

Toutes les parties intéressées qui souhaitent présenter des observations concernant la demande (y compris au sujet du préjudice et du lien de causalité) ou concernant tout aspect relatif à l'ouverture de l'enquête (y compris le degré de soutien à la plainte) doivent le faire dans les 37 jours suivant la date de publication de l'avis C/2024/5292.

Toute demande d'audition relative à l'ouverture de l'enquête doit être soumise dans les 15 jours suivant la date de publication du présent avis.

Étant donné le nombre potentiellement élevé de producteurs chinois et thaïlandais concernés par le présent réexamen au titre de l'expiration des mesures et afin d'achever l'enquête dans les délais prescrits, la Commission peut limiter à un nombre raisonnable les producteurs-exportateurs couverts par l'enquête en sélectionnant un échantillon. L'échantillonnage sera effectué conformément à l'article 17 du règlement de base.

Afin de permettre à la Commission de décider s'il est nécessaire de procéder par échantillonnage et, dans l'affirmative, de déterminer la composition de l'échantillon, tous les producteurs ou leurs représentants, sont invités à se faire connaître et à fournir à la Commission des informations concernant leur(s) société(s) dans les 7 jours suivant la date de publication du présent avis.

L'enquête est normalement terminée dans un délai de 12 mois et, en tout état de cause, au plus tard 15 mois après la date de publication du présent avis, conformément à l'article 11, paragraphe 5, du règlement de base.